



# COMMUNE DE LALAYE

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance d'installation du Conseil Municipal  
du 23 mai 2020 - N° 01

Convocation envoyée par mail le 19 mai 2020

sous la présidence de **Mme WALSPURGER Yvette** - Maire

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Sélestat-Erstein

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres en fonction : 11

Nombre de membres présents : 11

Etaient présents à l'ouverture de la séance, les conseillers suivants :

MM. ANCEL Daniel, DIETRICH Jean-Robert, DREISZKER Gabriel, GRELIER Claude, HUMBERT Cédric, MILLIUS Daniel, ROCHE Jean-Marie, WEBER Gabriel  
MMES HEITZLER Aline, VAN DER SLUIJS Geertruida

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

L'an 2020, le 23 mai à 10 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LALAYE proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte sous la présidence de Mme WALSPURGER Yvette, Maire, qui dénombre 11 conseillers présents et constate que le quorum imposé par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

Après l'appel nominal des conseillers, elle donne lecture des résultats du procès-verbal des élections :

Mme WALSPURGER Yvette	181 voix
Mme VAN DER SLUIJS Geertruida	181 voix
M. ROCHE Jean-Marie	179 voix
M. GRELIER Claude	175 voix
M. ANCEL Daniel	170 voix
M. DREISZKER Gabriel	169 voix
M. MILLIUS Daniel	169 voix
M. WEBER Gabriel	164 voix
M. DIETRICH Jean-Robert	163 voix
M. HUMBERT Cédric Georges	163 voix
Mme HEITZLER Aline	148 voix

Après cet exposé, Mme le Maire :

- **DECLARE** le Conseil Municipal installé,
- **REMET** à chaque conseiller une copie de la Charte de l'Elu Local et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » – articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D21223-28)
- **DONNE** lecture de cette charte,
- **DELEGUE** la présidence des opérations d'élection du Maire à M. GRELIER Claude, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux. Enfin, en vertu des dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriale

Sur la demande du Maire, le conseil Municipal désigne Mme BROGLI Sophie, Adjoint administratif, en qualité de secrétaire ainsi que M. MILLIUS Daniel et Mme HEITZLER Aline comme assesseurs, pour la durée de la séance

## **I. ELECTION DU MAIRE :**

M. GRELIER, Président de séance, interroge l'assemblée s'il y a des candidats pour le poste de Maire. Seule Mme WALSPURGER Yvette propose sa candidature.

A la demande du Président, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Maire, en application de l'article L 2122-7 du Code général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est isolé pour déposer son bulletin de vote sur papier blanc sans marque de reconnaissance, sous enveloppe anonyme, dans l'urne cadénassée prévue à cet effet.

### PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Nombre de voix obtenues par Mme WALSPURGER Yvette, candidate unique : 10 voix

**Mme WALSPURGER Yvette ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire et est immédiatement installée.**

Après les remerciements d'usage, le Maire installé reprend la présidence, pour l'élection des adjoints.

## II. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que seul le Conseil Municipal est compétent pour déterminer librement le nombre d'adjoints à installer.

Elle propose la création de trois postes d'adjoints, respectivement compétents pour les domaines suivants :

- 1<sup>er</sup> Adjoint chargé de la voirie, la forêt, la chasse,
- 2<sup>ème</sup> Adjoint en charge du patrimoine, les bâtiments communaux,
- 3<sup>ème</sup> Adjoint en charge du domaine social et par ailleurs des écarts de la commune (annexe de Charbes, lotissements du Blanc Noyer et du Pransureux).

Elle invite ensuite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au Maire à élire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1

**Considérant** que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue

**Considérant**, en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer librement le nombre d'adjoints, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

**Considérant** que ce pourcentage autorise, pour la Commune de Lalaye-Charbes, un effectif maximum de 3 adjoints,

**Considérant** que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue, il serait alors procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin, qu'ainsi l'élection aurait lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé serait déclaré élu.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE la création de trois postes d'adjoints.**
- **DECLARE que leur entrée en fonction interviendra dès leur élection.**

### 1. ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Il est procédé ensuite à l'élection du premier adjoint dans les mêmes formes que celles de l'élection du Maire.

Mme le Maire propose à l'Assemblée de reconduire M. ANCEL Daniel au poste de premier adjoint ; aucun autre conseiller ne se porte candidat.

#### PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Nombre de voix obtenus par M. ANCEL Daniel, 10 voix

**M. ANCEL Daniel ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 1<sup>er</sup> Adjoint et est immédiatement installé.**

## **2. ELECTION DU SECOND ADOINT**

Le Maire propose ensuite de reconduire M. GRELIER Claude au poste de deuxième adjoint ; aucun autre conseiller ne se porte candidat.

Il est ainsi procédé, dans les mêmes formes, à l'élection du second adjoint.

### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN :**

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Nombre de voix obtenues par M. GRELIER Claude, 11 voix

**M. GRELIER Claude ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 2<sup>ème</sup> Adjoint et est immédiatement installé.**

## **3. ELECTION DU TROISIEME ADOINT :**

Le Maire propose enfin M. DREISZKER Gabriel pour le poste de troisième adjoint ; aucun autre conseiller ne se porte candidat.

Il est ainsi procédé, dans les mêmes formes, à l'élection du troisième adjoint.

### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Le dépouillement du vote fait ressortir les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Nombre de voix obtenues par M. DREISZKER Gabriel, 10 voix

**M. DREISZKER Gabriel, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 3<sup>ème</sup> Adjoint et est immédiatement installé.**

### **III. CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Mme le Maire informe l'Assemblée délibérante que les Conseillers Communautaires sont élus pour la même durée que les Conseillers Municipaux et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 28 octobre 2019 déterminant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2019 portant sur la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'intercommunalité à fiscalité propre et sur la mise en place d'un accord local,

**Considérant** de l'article L.273-11 du code électoral que les conseillers communautaires sont désignés automatiquement dans l'ordre du tableau établi après l'élection du maire et des adjoints

**Considérant** qu'un accord local a pu être trouvé par les communes membres de la Communauté des Communes de la Vallée de Villé dans les conditions de majorité reprises par l'article L.5211-6 du CGCT

**Considérant**, de l'article L.2121-1 du CGCT, que l'ordre du tableau est le suivant : « prennent rang après le maire, les adjoints selon l'ordre de leur élection, puis les conseillers municipaux en fonction de l'ancienneté de leur élection, puis du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour, et en cas d'égalité de voix par âge décroissant ».

**Tenant compte de ce qui précède, Mme WALSPURGER Yvette Maire et M. ANCEL Daniel, 1er Adjoint au Maire, pris dans l'ordre du tableau, sont désignés comme délégués communautaires.**

### **IV. INDEMNITES DES MAIRES ET ADJOINTS**

#### **Indemnité du Maire**

Madame le Maire expose que les Maires bénéficient, à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 modifié du CGCT, mais qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints.

Elle informe que l'indemnité maximale prévue par la loi n° 2019-1461 pour la strate démographique à laquelle appartient la Commune (article L.2123-20-1 – 2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales) représente 25,5 % de l'indice brut terminal 1027 de la Fonction Publique

#### **Indemnités des adjoints :**

Madame le Maire invite ensuite les conseillers à se prononcer sur les indemnités de fonction des adjoints.

Elle expose qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'allouer aux adjoints une indemnité de fonction telle que prévue par l'article L.2123-20-1-2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2019-1461, pour la strate démographique à laquelle appartient la Commune, soit une indemnité mensuelle brute correspondant à 9,9% de l'indice brut terminal 1027 de la Fonction Publique.**
- **DIT que ces dispositions entreront en vigueur avec effet du 23 mai 2020.**

#### **V. DELEGATIONS DE POUVOIR AU MAIRE**

Mme le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité, de confier à Mme le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Aucun autre point n'étant prévu à l'ordre du jour, la séance est close à 11.09 heures.



Le Maire :

WALSPURGER Yvette

SOUS-PREFECTURE  
- 9 JUIN 2020  
67 SELESTAT-ERSTEIN